

Commentaire relatif à la modification de l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil

Remarques préliminaires

L'introduction d'Infostar entraîne la modification de quelques dispositions du CC, ainsi que la révision totale de l'ordonnance sur l'état civil pour le 1^{er} juillet 2004. Cela nécessite l'adaptation de certains domaines de l'ordonnance sur les émoluments.

Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Modification pour le 01.07.2004

| **Commentaire**

| Les dispositions générales de l'ordonnance sur les émoluments restent en vigueur sans être modifiées. Seul un chiffre supplémentaire est ajouté à l'article 7. Diverses adaptations sont apportées aux Annexes 1 à 4 et des émoluments sont introduits pour les nouvelles tâches.

Art. 7

Nouveau:

1. f. les coûts pour l'étui du certificat de famille.

Cette disposition fait référence au remboursement des coûts pour l'étui du certificat de famille. Jusqu'à présent, aucune disposition particulière n'était prévue à ce sujet, la forme des certificats de famille relevant de la compétence des cantons. Avec l'introduction d'Info-star, la forme des certificats de famille est réglementée par le droit fédéral. Les cantons, respectivement les offices de l'état civil en fonction de l'organisation cantonale, sont libres quant au choix et à la présentation de l'étui de ce certificat. Les coûts en résultant peuvent être explicitement reportés sur la base de la présente disposition. Il est ainsi clairement établi que le paiement de l'émolument pour l'établissement du certificat de famille ne comprend pas les coûts relatifs à l'étui.

Art. 10

2 2^{ème} phrase: les articles 89 (actuellement 19) et 90 (actuellement 20) de l'ordonnance sur l'état civil (OEC)¹ sont applicables.

Jusqu'ici, par souci de clarté, le commentaire se référait explicitement aux dispositions applicables de l'ordonnance sur l'état civil. Avec la révision totale de cette ordonnance, ces articles sont à introduire en fonction de leur nouvelle numérotation.

¹ RS 211.112.1

Modification du droit en vigueur

1 L'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 3, nouveau:

³En plus des émoluments prévus à l'al. 1, let. b, un émolument de 125 francs peut être perçu en faveur des cantons pour l'établissement du rapport d'enquête par le canton de domicile.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Les offices de l'état civil procèdent à la vérification de l'état civil en relation avec une naturalisation. Aussi est-il logique de réglementer les émoluments qui en découlent dans la présente ordonnance. Ceci sera réglementé à l'Annexe 2, ch. 8.8 pratiquement au même niveau que dans l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité en vigueur. Ainsi, la disposition de l'art. 3, al. 3, lettre b en vigueur dans l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité devient inutile.

Cette date concorde avec celle de l'entrée en vigueur des dispositions révisées du CC et de l'OEC.

² RS 141.21

Modifications des Annexes :

Annexe 1

I	
Divulgateion et recherche de données de l'état civil	
L'émolument comprend de l'état civil.
I. Chiffre 1. Documents établis sur formule suisse ou internationale	
I. Chiffre 1.1	
Documents tirés de la banque de données centrale Infostar (à l'exception du chiffre 1.2)	25
I. Chiffre 1.2	
Certificat relatif au statut familial enregistré	100
I. Chiffres 1.3 – 1.5	
abrogés	
I. Chiffre 2.	
Attestations et confirmations, ainsi que d'autres renseignements écrits tirés des registres	30
I. Chiffres 2.1 – 2.3	
abrogés	
I. Chiffre 3. Copies d'inscriptions tirées des registres actuels	
I. Chiffre 3.2	
abrogé	

Certaines formulations ont été adaptées à celles d'Infostar ou remplacées par celles-ci. La transmission de nouvelles tâches (p. ex. art. 268c CC) aux autorités de l'état civil nécessite l'introduction de nouveaux émoluments. Certaines différences dans la gestion des registres en vigueur et celle du registre électronique ont été explicitement réglementées.

I. Les chiffres 1 à 6.2 ont été partiellement révisés.

Les nouveautés essentielles:

Abandon de l'énumération des documents.

Les documents établis par le registre électronique de l'état civil sont définis par le système. Aussi est-il suffisant de prévoir l'émolument de base de Fr. 25.00, sans dresser la liste des différents documents. Seuls les chiffres suivants mentionneront spécialement le cas échéant les documents pour lesquels on a fixé un émolument différent du chiffre 1.

I. Chiffre 5. Certificat de famille		Le livret de famille est remplacé par le certificat de famille. Les émoluments sont inchangés.
I. Chiffre 5.1 Remise d'un premier exemplaire en relation avec le mariage; remise d'un duplicata ou d'un exemplaire de substitution	30	
I. Chiffre 5.2 Vérification et mise à jour éventuelle du certificat de famille, tant qu'elle est indépendante d'une inscription au registre correspondant	25	
I. Chiffre 6.1 abrogé		La divulgation de renseignements écrits est comprise dans le chapitre I, ch. 2; en conséquence, le ch. 6.1 est superflu.
I. Chiffre 6.2 Collaboration à la consultation des registres actuels (voir art. 92 OEC) effectuée à la demande de l'assujetti, autre qu'une vérification du bon déroulement de la consultation, par demi-heure	50	Introduction de l'expression "registres actuels". Augmentation du montant actuel de Fr. 40.00 à Fr. 50.00 par demi-heure (principe de la couverture des coûts).
I. Chiffre 6.3 Vérification de l'état civil, par personne	25	Nouveau: Avec la pleine exploitation d'Infostar, il ne sera plus nécessaire que le citoyen suisse présente un certificat d'état civil sur papier durant la procédure préparatoire du mariage. Cependant, au cours de la procédure préparatoire, l'office de l'état civil concerné doit vérifier l'état civil des fiancés suisses et ne serait-ce qu'être attentif à ce que les candidats au mariage soient enregistrés dans le registre électronique de leur lieu d'origine. Les dépenses en résultant sont couvertes par cet émoluments. Il en est de même des déclarations concernant le nom, déclarations de reconnaissance de paternité, etc.

<p>I. Chiffre 6.4 Renseignement concernant l'identité des parents biologiques, selon l'article 268c CC (sont applicables les ch. 8.7 et 8.8, Annexe 2)</p>		<p>Voir à ce sujet les commentaires à l'Annexe 2, ch. 8.7s.</p>
<p>II. Chiffre 7.1 Réception et enregistrement de la déclaration de reconnaissance</p>	60	<p>Abandon de la mention séparée des déclarations de reconnaissance par le père ou par la mère. Les reconnaissances d'enfant par des mères étrangères ne doivent plus être reçues en Suisse (voir commentaire de l'art. 11n OEC).</p>
<p>II. Chiffre 7.2 abrogé</p>		<p>Adaptation de l'ordonnance à la directive de l'OFEC du 26 avril 2000 "Emolument pour les changements de nom selon l'article 30, alinéa 2 CC / frais de traitement". En conséquence, les offices de l'état civil (par analogie avec le chiffre 8.1, chap. II de l'Annexe 1) n'encaisseront un émolument que lorsque la demande de changement de nom aura été reçue et transmise après la clôture de la procédure préparatoire du mariage (mais avant la célébration</p>
<p>IV. Chiffre 11.6 Réception et transmission d'une demande de changement de nom au sens de l'article 30, alinéa 2, CC, lorsqu'elle est faite après la clôture de la procédure préparatoire du mariage</p>	20	
<p>IV. Chiffre 12.1 Célébration du mariage pendant les heures ordinaires prévues à cet effet</p>	50	<p>Les Cantons fixent les heures de célébration des mariages. Celles-ci ne correspondent pas nécessairement aux heures officielles de bureau. Ainsi, il est justifié de remplacer "heures ordinaires de bureau" par "heures ordinaires prévues à cet effet".</p>
<p>IV. Chiffre 12.2 Célébration du mariage hors des heures ordinaires prévues à cet effet</p>	100	

V. Chiffre 13
(ne concerne que le texte allemand)

Dans la version allemande, l'expression „Abwesenheiten“ a été remplacée par le terme „Dienstreise“. Ce terme était déjà clair dans les versions française et italienne en vigueur („déplacement“; "spostamenti") et correspond mieux au sens souhaité. On entend le temps employé par un officier de l'état civil pour se rendre dans un autre endroit dans le but de remplir une prestation soumise à émoluments. Les frais qui en résultent sont ajoutés selon l'article 7, al. 1, let.b. Augmentation du montant actuel de Fr. 30.00 à Fr. 35.00 par demi-heure (principe de la couverture des coûts).

V. Chiffre 21
(ne concerne que le texte allemand)

Ne concerne que la version allemande: Adaptation du terme „Zivilstands-surkunde“ à la terminologie d'Infostar : „documents d'état civil“.

V. Chiffre 24
Avis de droit et renseignements juridiques, par demi-heure

50 Augmentation du montant actuel de Fr. 40.00 à Fr. 50.00 par demi-heure (principe de la couverture des coûts).

Annexe 2

Chiffre 1
Examen de demandes d'autorisation de divulguer ou de consulter les registres actuels de l'état civil, de délivrer des copies complètes d'inscriptions ou des copies certifiées conformes de pièces justificatives 20 – 200

Avec l'introduction du terme „actuel“, on indique clairement que cette disposition s'applique uniquement à la divulgation de données de l'état civil tirées des registres actuels. Les données de l'état civil du registre électronique doivent être exclusivement divulguées au moyen de documents.

Chiffre 2.1 abrogé		En vertu de la nouvelle OEC, une autorisation de l'autorité de surveillance n'est plus nécessaire. En conséquence, le chiffre 2.1 est supprimé.
Chiffre 2.2 Réception de déclarations de soumission du nom au droit national en rapport avec la survenance d'un fait d'état civil à l'étranger (art. 14 OEC ³)	50	La disposition et l'émolument ne subissent pas de changement. Seule la référence à la disposition de l'OEC est adaptée.
Chiffre 3 abrogé		Cette disposition est biffée sans autre. Le livret de famille est remplacé par le certificat de famille. Celui-ci est établi uniquement à partir du registre électronique de l'état civil. Les étrangers sans lien aucun avec la Suisse ne sont pas enregistrés dans le registre électronique de l'état civil. Aussi, ne pourra-t-on pas à l'avenir leur délivrer de certificat de famille.
Chiffre 8.6 Avis de droit et renseignements juridiques, par demi-heure	60 – 80	Augmentation de la fourchette actuelle (Fr. 50.00 à Fr. 70.00) qui est portée au taux compris entre 60.00 et 80.00 par demi-heure (principe de la couverture des frais).
Chiffre 8.7 Information sur l'identité des parents biologiques en application de l'article 268c CC		Nouveau: Selon l'article 268c CC (en vigueur depuis le 01.01.03), de nouvelles tâches ont été confiées aux autorités de l'état civil.

³ RS 211.112.1

<p>Chiffre 8.7.1 Emolument de base (implique une charge de travail d'une heure, en plus d'une information et d'un conseil à la requérante ou au requérant)</p>	120	<p>L'émolument de base peut être perçu aussi bien par l'office de l'état civil, l'autorité cantonale de surveillance que l'OFEC. Il est fixé forfaitairement à Fr. 120.00 et comprend une charge de travail d'une heure pour la vérification concernant les parents biologiques (recherche du dossier, vérification de l'identité des parents biologiques, contact avec les parents biologiques, etc.). A côté de cette charge de travail, l'émolument de base englobe l'information et les conseils prodigués à la requérante ou au requérant par l'autorité interpellée.</p>
<p>Chiffre 8.7.2 Supplément, par demi-heure en sus</p>	60 – 80	<p>Chaque demi-heure supplémentaire doit être comptabilisée à Fr. 60.00 – 80.00 (traitement analogue à celui des renseignements juridiques). Les diverses dépenses engendrées (frais de port, téléphones et autres ainsi que les vérifications et recherches effectuées par les autorités étrangères) sont rémunérées séparément à titre de débours.</p>
<p>Chiffre 8.8 Vérification de l'état civil en relation avec une naturalisation</p>	50	<p>Cette disposition remplace l'article 3, al. 3, let. b de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité (teneur actuellement en vigueur qui signifie : en plus, des émoluments de Fr. 50.00 peuvent être perçus par les cantons pour la commande et la délivrance de papiers d'état civil.)</p>

Chiffre 8.8.1
Supplément d'émolument pour charge de travail extraordinaire 30-150

Un supplément d'émoluments figure déjà dans l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité (art. 4). Le travail provoqué par cette prestation devrait correspondre aux opérations visées aux ch. 14 et 15 de cette Annexe. Il se justifie dès lors de reprendre les fourchettes prévues pour ces positions tarifaires.

Annexe 3

I. Chiffre 1

Il n'est pas perçu d'émolument pour la traduction et la légalisation de documents transmis d'office pour saisie dans la banque de données centrale Infostar lorsque ces opérations peuvent être effectuées par le personnel de la représentation. Les frais relatifs à l'intervention de tiers sont remboursés à titre de débours.

Précision de la disposition en vigueur. Cette règle correspond à la pratique actuelle. La traduction et la légalisation de décisions ou d'actes étrangers qui sont transmis pour transcription dans les registres suisses selon l'article 32 LDIP, se font gratuitement. La traduction et la légalisation d'actes étrangers dans le cadre de la préparation du mariage sont par contre soumises à émolument (voir également le commentaire sous I ch. 4.3 ci-dessous).

I. Chiffre 1.1 abrogé

Cette disposition a été abrogée à la demande du DFAE. Le domaine de la procédure préparatoire du mariage a été dûment complété par la disposition sous II. ch. 4.3.

I. Chiffre 2

Il n'est pas perçu d'émolument pour la commande de documents tirés des registres d'état civil suisses.

Le terme générique „documents suisses d'état civil“ comprend tous les documents établis à partir du registre électronique.

II. Chiffre 4.1

Mariage prévu en Suisse

Réception de demandes d'exécution de la procédure préparatoire du mariage présentées par un fiancé ou les deux ensemble; sont compris les informations et conseils aux fiancés, la réception des déclarations relatives aux conditions du mariage (reçues conformément à l'art. 98, al. 3, CC), des déclarations concernant le nom après le mariage et des déclarations de soumission du nom au droit national.

60

II. Chiffre 4.2

Mariage prévu à l'étranger

Commande d'un certificat de capacité matrimoniale dans la mesure où la représentation reçoit des déclarations relatives aux conditions du mariage (déposées conformément à l'art. 98, al. 3, CC).

60

II. Chiffre 4.3

Traduction et légalisation d'actes étrangers ainsi qu'attestations de conformité relatives à des traductions établies par des tiers pour être présentées dans le cadre de la préparation du mariage, par demi-heure

75

Disposition inchangée. Augmentation de l'émolument de Fr. 50.00 à Fr. 60.00, par analogie à l'annexe 1, IV. ch. 11.1.

Disposition inchangée. Augmentation de l'émolument de Fr. 50.00 à Fr. 60.00 car la charge de travail est pratiquement identique à celle prévue sous II. ch. 4.1.

Nouvellement introduit. Cette disposition correspond à la pratique actuelle. Elle comble une lacune qui devait jusqu'ici être comblée avec l'article 16, al.1, let. b de l'Ordonnance sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses (RS 191.11). Ainsi, il est clairement établi que la traduction et la légalisation d'actes étrangers ainsi que les attestations relatives aux traductions établies par des tiers dans le cadre de la préparation du mariage ne sont pas gratuites.

Par décision du Conseil fédéral du 28 janvier 2004, la révision totale de l'ordonnance à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses a été approuvée. Elle entre en vigueur le 1^{er} mars 2004 et prévoit l'augmentation des ch. 1.2 et 1.3 de l'Annexe précitée de Fr. 60.00 à Fr. 75.00. Le montant ci-devant correspond au nouvel émolument.

II. Chiffre 5
 Réception et transmission d'une demande de renseignements relative aux noms des parents biologiques selon article 268c CC ainsi que participation à la recherche de l'identité de ces personnes, par demi-heure 75

La représentation suisse à l'étranger doit aider les enfants suisses adoptés, ou les enfants dont l'adoption a une relation avec la Suisse, à rechercher les noms des parents biologiques. Dans ce but, elle reçoit et transmet la demande de renseignements y relatives aux autorités compétentes et participe à l'éclaircissement de l'identité des personnes recherchées.
 Le montant correspond à ceux entrés en vigueur au 1^{er} mars 2004 selon Annexe 3 I, chiffres 1.2 et 1.3 (voir explications sous II., chiffre 4.3, ci-dessus).

Annexe 4

Chiffre 1
 Documents suisses de l'état civil

Adaptation linguistique à la terminologie Infostar.

Chiffre 1.1
 Commande et transmission de documents, pour chaque office de l'état civil auquel la commande doit être adressée 25

Adaptation linguistique à la terminologie Infostar.

Chiffre 3.3
 Autorisation de célébrer le mariage en Suisse 15

Complément: "en Suisse"

Chiffre 3.4
 Transmission de décisions ou de documents suisses concernant l'état civil 15

Adaptation linguistique à la terminologie Infostar.

Chiffre 4
 Extrait de registres, ou de leurs doubles, tenus à l'étranger par des représentations suisses établi sur formule suisse ou internationale 25

Avec le terme nouvellement introduit „Extrait“, il faut englober tous les extraits mentionnés de manière isolée. Il suffit donc de prévoir l'émolument de Fr. 25.00 par extrait établi.

Chiffre 4.1 – 4.4
abrogés

Chiffre 5
Avis de droit et renseignements juridiques, par demi-heure

60 - 80

Augmentation de la fourchette actuelle (Fr. 50.00 à Fr. 70.00) qui est portée au taux compris entre 60.00 et 80.00 par demi-heure (principe de la couverture des frais).

Chiffre 8
Information sur l'identité des parents biologiques en application de l'article 268c CC (sont applicables les ch. 8.7 et 8.8 de l'annexe 2)

Voir à ce sujet les commentaires sous Annexe 2, ch. 8.7.ss.